



0910653501

DATE DEPOT : 2009-12-14

NUMERO DE DEPOT : 106535

N° GESTION : 2009B22874

N° SIREN :

DENOMINATION : 55 SAS

ADRESSE : 15 rue Pré aux Clercs 75007 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/11/10

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP du 10/11/09 - 09
CA du 09/12/09 - AT

55 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
15, rue Pré aux Clercs, 75007 Paris

09B 22879
Grefie du Tribunal de
Commerce de Paris
14 DEC. 2009
106535
N° DE DÉPOT

ACTE CONSTITUTIF

AB W FCB AB MC

55 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 15, rue Pré aux Clercs, 75007 paris

LES SOUSSIGNÉS :

- 1) Monsieur Mats Carduner de nationalité française, né le 6 juillet 1968 à Paris (75014) et demeurant 15 rue Pré aux Clercs à Paris (75007) ;
- 2) Monsieur Jean Neltner de nationalité française, né le 5 février 1970 à Sainte Foy les Lyon (69140) et demeurant 210 rue de Rivoli à Paris (75001) ;
- 3) Monsieur Alan Boydell de nationalité britannique, né le 6 février 1978 à Salford (Grande-Bretagne) et demeurant 2 cité Lemer cier à Paris (75017) ;
- 4) Monsieur François Costa de Beauregard de nationalité française, né le 2 juillet 1980 à Paris (75015) et demeurant 11 rue Pérignon à Paris (75015) ;
- 5) Monsieur Antoine Denoix de nationalité française, né le 26 septembre 1985 à Paris (75016) et demeurant 93 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100) ;

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dont ils ont établi les statuts ainsi qu'il suit.

* * *

AP W FCB AB MC

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 55 SAS.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 15, rue Pré aux Clercs, 75007 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- Activité de recherche et d'analyse de marché, de fourniture d'information, d'étude de marché, d'audit ou de conseil dans le domaine de la publication, de la communication, de la promotion et du marketing par le biais de supports digitaux (en ce compris la planification, l'achat et la négociation d'espace dans tous types de médias) ;
- Publication d'ouvrages et de documents divers, de livres et de périodiques, numériques ou non, aux fins de formation, de divertissement, d'éducation ou d'orientation professionnelle dans le domaine de l'informatique, des techniques de communication et du multimédia ;
- Conseils et assistance dans le cadre de la création, la conception, la programmation, l'hébergement, l'indexation, le positionnement et/ou la gestion de supports digitaux ;
- Services de conception, d'élaboration, de développement et de gestion de solutions, de logiciels et de bases de données pour la gestion, la collecte, le contrôle et l'analyse de la fréquentation, du trafic, et l'optimisation de supports digitaux;

La Société peut accomplir toutes les opérations civiles, commerciales, financières, immobilières et mobilières et les opérations connexes et accessoires qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

AD NW FCB AB MC

ARTICLE 6 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à VINGT MILLE (20.000) EUROS. Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) ACTIONS d'un (1) euro de valeur nominale toutes de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 8 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

AD MW FCB AB me

Si la personne morale président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 9 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés par décision collective des associés représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par le président. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

AD NJ FCB AB me

ARTICLE 13 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le président lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du président constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 16 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du directeur général, ou s'il n'y a pas de directeur général, du président ou du représentant désigné par le président ou par le directeur général.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2010. /

ARTICLE 19 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu,

AB m FCB AB me

les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la Société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du président
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant

AD M FCB AB_{me}

plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (15) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou, le cas échéant, du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers

AD W FCB AB mc

exercices clos, du président et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 24 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier président Monsieur Mats Carduner, né le 6 juillet 1968 à Paris (75014) et demeurant 15 rue Pré aux Clercs à Paris (75007), sans limitation de durée.

AD M FCB AB MC

Mats Carduner déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en annexe 1 aux présents statuts.

Les associés donnent par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe 2.

ARTICLE 29 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pièces annexées aux statuts :

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe 1).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe 2).

Fait à Paris

Le 10 novembre 2009

En dix (10) exemplaires

Le Président

Bon pour acceptation de fonctions

Monsieur Mats Carduner



Signature précédée de la mention
manuscrite

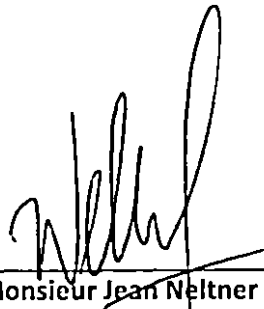
"Bon pour acceptation de fonctions"

AD M FCS AB

Les Associés



Monsieur Mats Carduner



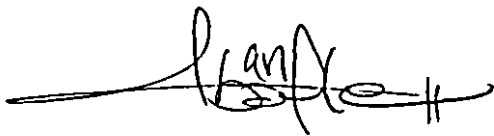
Monsieur Jean Neltner



Monsieur Antoine Denoix



Monsieur François Costa de Beauregard



Monsieur Alan Boydell

AD m FCB AB MC

ANNEXE 1

55 SAS

Société par actions simplifiée en cours de formation
au capital de 20.000 €

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés

Les actes et engagements suivants ont été conclus passé pour le compte de la société 55 SAS en cours de constitution :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas, située 83 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200)
- attestation de domiciliation en date du 10 novembre 2009,
- réalisation par le cabinet de conseil en propriété intellectuelle Novagraaf de prestation en matière de propriété intellectuelle pour le compte de la Société à savoir, la recherche de similitudes en France relatives aux dénominations sociales Valorem et 55 et des conseils relatifs à l'édition du blog www.analytics.fr.

AD W FCB AB mc

ANNEXE 2

55 SAS

Société par actions simplifiée en cours de formation
au capital de 20.000 €

Les associés de la Société donne mandat à Mats Carduner, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements

AD MFCB AB me